

Orthopaedics without borders

(O.W.B.)

Statuts

(Association Loi 1901 N° W2910005407)

Titre I

FORMATION- DENOMINATION - DUREE - SIEGE - OBJET

Article 1 : FORMATION

L'association *Orthopaedics Without Borders* a été constituée le 4 janvier 2012 et déclarée à la Sous Préfecture de Brest le 29 mars 2012.

Cette association est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, par toutes dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est *Orthopaedics Without Borders*.

Article 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixée à Brest (Finistère) Hôpital Cavale Blanche service de chirurgie orthopédique et traumatologique. Adresse postale est la suivante :

Association OWB, 81 rue de Berthaume, 29217 PLOUGONVELIN.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : OBJET

L'Association à pour objet :

De promouvoir le développement de la chirurgie dans les pays émergents ou dans tout autre pays ou le besoin sanitaire sans fait sentir.

De participer à la réalisation de tous travaux de recherche, de formation et d'éducation dans le domaine de la chirurgie.

De mettre à la disposition des formateurs, tous moyens scientifiques techniques ou financiers de nature à favoriser le développement de la chirurgie orthopédique ainsi que la divulgation des connaissances dans ces domaines.

Et, plus généralement, de prêter son concours à toutes actions susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs de l'Association.

TITRE II

MEMBRES

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, titulaires, d'honneurs, donateurs, associés (de membre titulaires et de membres honoraires)

Les membres titulaires sont ceux qui, à ce titre, paient la cotisation annuelle et participent, avec voix délibérative, aux assemblées générales, à l'Administration et à la Direction de l'Association. Pour être membre titulaire il faut :

- exercer une activité dans le domaine médical,
- être agréé par le conseil d'Administration.

La qualité de membre honoraire peut être accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition de Conseil d'Administration, à tout ancien membre titulaire de l'Association ayant cessé son activité professionnelle ou à toute autre personne ayant rendu des services notoires à l'Association.

Tout membre n'est admis à participer à l'Association que pour une durée de six (6) années et doit, en conséquence, renouveler sa demande d'adhésion à l'expiration de cette durée.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le non renouvellement de l'adhésion à l'issue de chaque période de six (6) ans, par le décès ou la cession d'activité permettant l'adhésion d'un membre titulaire,
- par la radiation prononcée par le Conseil pour non paiement des cotisations, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave. Avant toute radiation, l'intéressé devra être mis impérativement en demeure quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, de fournir ses explications, soit écrites, soit orales. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, la réunion dans le délai d'un (1) mois de l'Assemblée Générale pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de cinq (5) membres, élus pour une période de trois (3) ans par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit délibérative. Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ils auront droit au remboursement de leurs frais personnels engagés pour les besoins de l'association.

Article 9 : BUREAU

Le Conseil élit dans les mêmes conditions de majorité qu'à l'article 8-1 un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour trois (3) ans, les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 10 : REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de deux autres administrateurs. La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre aux pages numérotées et conservé au siège de l'association.

ARTICLE 11 : POUVOIR AU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser tous actes et opérations nécessaires à l'activité de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Les pouvoirs qui lui sont conférés concernent les actes d'administration et les actes de disposition sans distinction.

Article 12 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Le président convoque les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour être en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil.

Le président est également chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations sociales et rend compte à l'Assemblée générale qui approuve la gestion lors de l'assemblée annuelle. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient le Registre prévue par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure les formalités prescrites par lesdits articles. Chaque membre du bureau peut se faire assister ou conseiller dans l'exécution de sa mission par tout professionnel de son choix, avec l'autorisation préalable du Conseil.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Seuls y participent, avec voix délibérative, les membres titulaires. Les membres honoraires ne participent à l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée sont obligatoires pour tous elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil. Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées (mail ou courrier) quinze (15) jours au moins à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Chaque membre émarge une feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée Générale annuelle reçoit les comptes-rendus des travaux du Conseil et les comptes annuels. Elle statue sur leur approbation. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue au premier tours et à la majorité simple au second tour des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande. Chaque membre dispose d'une voix ou de deux voix au maximum s'il est mandataire d'un ou plusieurs autres membres. Les délibérations de toute Assemblée sont consignées dans les procès-verbaux transcrits ou réunis dans un registre aux pages numérotées et signées par tous les membres du Bureau.

Les copies ou extraits conformes sont délivrés par le Président.

TITRE V

RESSOURCES – COMPTES

Article 14 : RESSOURCES

L'association a pour ressources :

- les cotisations ou droits d'entrée versés par ses membres
- les revenus de ses biens et de toutes manifestations qu'elle pourra organiser (conférences, publications, ...)
- les redevances pour services rendus,
- les aides, dons et subventions qui pourront lui être accordés,
- les actions de mécénats des sociétés publiques et privées, conformément aux articles L385-1 et M462 du code de la santé
- de location de stand
- et plus généralement, toutes ressources non interdites par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation annuelle à la charge des membres titulaires est fixé chaque année par le Conseil d'Administration

Article 15 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les recettes et les dépenses de l'Association. La comptabilité sera chaque année soumise au vote de l'assemblée Générale et au besoin à un commissaire aux comptes.

TITRE VI

MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée Générale réunie à cet effet par le Conseil d'Administration soit à son initiative, soit à la demande du quart au moins des membres de l'association. Cette assemblée Générale est convoquée dans les conditions de l'article 13 des statuts, et elle ne peut valablement délibérer sur les modifications proposées que si sont présents ou représentés, les deux tiers au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée entre le 15^{ème} et 30^{ème} jour suivant la date de la première réunion. Cette deuxième Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de participants.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres titulaires et de droit présents ou représentés.

Article 17 : DISSOLUTION

Si l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, elle doit être convoquée uniquement, spécialement à cet effet.

La décision ne peut être prise que si sont présents ou représentés au moins les deux tiers des membres de l'Association ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à nouveau, entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour suivant la date de la présente réunion.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres titulaires ou de droit, présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

An cas de dissolution prononcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et éventuellement des Commissaires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Les biens sont dévolus selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : DIVERS 1

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités prévues par la Législation en vigueur.

Article 19 : DIVERS 2

Le Conseil d'Administration pourra, s'il juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.
Ce règlement est sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale des Membres de l'association *Orthopaedics Without Borders* le deux mai 2014.

Président
Pr Frédéric Dubrana

Vice Président
Luc de Saint Martin

Trésorier
Dr Jérôme Berthelet